



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**CERTIFICAT DE REJET TACITE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2024U-326

Dossier : PC 031547 24 U0034 Déposé le : 07/08/2024 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN GARAGE Adresse des travaux : 3625 CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000F0323	Demandeur : MONSIEUR COURBIERES DAVID 3625 CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSES
--	--

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** en date du **07/08/2024**.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 21/08/2024 et qui vous a été notifié le 22/08/2024, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.



Vous avez déposé des pièces complémentaires le 11/09/2024.

Toutefois, votre dossier n'étant toujours pas complet, l'administration vous a envoyé un second courrier de demande de pièces daté du 18/09/2024 et qui vous a été notifié le 19/09/2024.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/08/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 12/12/2024 Affiché le 12/12/2024 jusqu'au 12/02/2025	Seysses le 05 décembre 2024 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,  
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).